

VD_FINDINFO ML / 2012 / 36 vom 20. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___36

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 36 du 20 mars 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 36 del 20 marzo 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CLAUSE PÉNALE, CONDITION SUSPENSIVE | 151 CO, 163 al. 2 CO, 80 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, les pièces produites par les parties à l'appui de leurs écritures, qui ne figurent pas au dossier de première instance sont irrecevables, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles. II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, la transaction ou reconnaissance passée en justice étant assimilée à un tel jugement. Le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive produit (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136) et ne peut remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relative à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). b) La recourante estime que la transaction du 2 septembre 2009, ratifiée pour valoir jugement, constitue un titre de mainlevée définitive. L'intimé fait cependant valoir que la peine conventionnelle n'était pas incluse dans les conclusions au fond de la requérante; or, selon la doctrine, la partie d'une convention qui excède les conclusions du procès s'analyse matériellement comme une transaction extrajudiciaire et ne jouit dès lors pas de la force exécutoire du jugement. En procédure de mainlevée, il appartient à la partie poursuivie de rendre vraisemblables ses moyens libératoires par la production en première instance de toutes pièces utiles. Or, en l'espèce, le raisonnement de l'intimé repose sur la pièce nouvelle produite en deuxième instance, qui est écartée (cf. supra ch. I). Le dossier de première instance ne permet pas de dire quelles étaient les conclusions prises par la poursuivante au fond dans la procédure qui a abouti à la transaction du 2 septembre 2009. Partant, il y a lieu de retenir, comme l'a fait le premier juge, que cette transaction vaut titre de mainlevée définitive. III. a) La clause pénale porte sur une obligation soumise à condition suspensive au sens de l'art. 151 al. 1 CO (Couchepin, La clause pénale, thèse Fribourg 2008, n. 410, p. 85 et les références citées à la note infrapaginale n. 405). La condition suspensive est un événement futur objectivement incertain dont les parties font dépendre l'efficacité d'un acte juridique librement déterminé, en l'occurrence l'inexécution de l'obligation principale (Couchepin, op. cit., n. 411, pp. 85-86 et les références citées à la note infrapaginale n. 406). Pour qu'une clause pénale puisse valoir titre à la mainlevée pour la peine conventionnelle, il appartient au créancier d'établir que l'obligation principale n'a pas été remplie. A défaut, il doit passer par la voie ordinaire de l'action en reconnaissance de dette (art. 79 al. 1 LP). b) Les engagements pris

par l'intimé dans la transaction du 2 septembre 2009 consistent à : - ne pas entrer dans le domicile de la poursuivante; - ne pas prendre contact avec elle; - ne pas s'approcher d'elle à moins de cent mètres. La recourante soutient que l'intimé aurait violé ses engagements le 2 décembre 2009 et le 7 avril 2010. La preuve de la première violation résiderait dans l'extrait du journal de police, celle de la deuxième dans le propre aveu de l'intéressé. c) Le 2 décembre 2009, l'intimé est passé en voiture devant le chemin [...]. Il a poursuivi sa route lorsqu'il a vu la recourante et les policiers, qui se trouvaient à l'entrée de ce chemin. On relèvera en premier lieu que, même si l'on devait admettre avec la recourante que l'intimé avait l'intention de rôder autour de son domicile, il ne s'agirait pas d'un acte contrevenant aux engagements pris. La recourante soutient que l'intimé s'est approché d'elle à moins de cent mètres. Ce fait n'est pas établi par le journal de poste de la police, qui n'indique pas à quelle distance se trouvaient les protagonistes. Au demeurant, s'il fallait retenir la thèse de la recourante, rien ne permet de dire que ce serait de façon délibérée que l'intimé se serait approché d'elle, dès lors qu'il ne pouvait savoir qu'elle se trouverait à ce moment précis à l'entrée du chemin. Le Tribunal de police, qui a instruit la question, notamment en entendant comme témoin l'un des policiers présents, est aussi parvenu à la conclusion que le prévenu n'avait pas délibérément commis une insoumission à une décision de justice. La recourante estime que ces considérations ne sont pas pertinentes, car la question a été examinée sous l'angle de la réalisation de l'infraction pénale et non sous l'angle de la violation de l'engagement pris au civil. On ne saurait la suivre dans ce raisonnement. L'exigibilité d'une peine conventionnelle est en effet subordonnée à l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, imputable au débiteur (Mooser, Commentaire romand, n. 13 ad art. 163 CO). Il importe donc que la violation des engagements pris dans la transaction du 2 septembre 2009 soit le fait du poursuivi et non celui du hasard. d) A l'audience du 19 avril 2010, l'intimé a reconnu s'être rendu le 7 avril 2010 au domicile de la recourante sans y pénétrer pour lui restituer un livre. Dans ses déterminations devant le premier juge, l'intimé a exposé avoir déposé ce livre dans la boîte aux lettres de la recourante. Celle-ci n'a pas contesté dans son recours les circonstances évoquées par l'intimé, de sorte que l'on peut les retenir. La recourante soutient que ces faits constituent une violation des engagements pris par l'intimé, dès lors que ce dernier se serait trouvé à une distance de moins de cent mètres de son domicile. Or, comme on l'a vu, l'engagement de l'intimé consistait à ne pas s'approcher de la recourante elle-même et non de son domicile. Il convient de rappeler à cet égard que la recourante a été assistée d'un avocat dans toutes les procédures, civile et pénale. C'est son conseil qui a rédigé les conclusions qui sont à la base des engagements pris par l'intimé, qui lui, n'était pas assisté dans un premier temps, notamment à l'audience de mesures provisionnelles. Le texte de la transaction est clair; l'intimé n'avait pas à le comprendre dans un sens plus large. La recourante estime qu'en s'approchant de son domicile, l'intimé a pris contact avec elle et s'est approché d'elle à moins de cent mètres. Rien au dossier ne permet cependant de dire que la poursuivante se trouvait chez elle à ce moment et que le poursuivi le savait. Enfin, mettre un livre dans une boîte aux lettres n'est pas une prise de contact; un contact ne ressort pas des pièces au dossier. e) La recourante considère que la lettre de l'avocate-stagiaire du 21 avril 2010 est aussi une preuve de la réalisation de la condition suspensive. Elle fait valoir que Me Druey a représenté l'intéressé aussi bien au civil qu'au pénal et que celui-ci n'a jamais remis en cause l'exécution du mandat. Il est vrai que l'argument tiré de l'absence de procuration, qui résulte d'un grief soulevé par le poursuivi dans sa réponse à la requête de mainlevée et qui a été retenu par le premier juge, n'est pas

convaincant. L'intimé est toujours représenté par la même étude et rien n'indique qu'il aurait remis en cause cette représentation. En revanche, il n'est pas possible de voir dans ce document une preuve de la violation par le poursuivi de ses engagements. La lettre est une réponse à un courrier qui ne figure pas au dossier. On ne sait pas à quel titre les 5'000 fr. sont offerts. Il ne résulte pas du procès-verbal de l'audience du Tribunal de police que le prévenu aurait admis avoir enfreint les règles auxquelles il avait souscrit. Dans le cas contraire on peut penser qu'il se serait immédiatement engagé à payer les 5'000 francs en question ; or, la conciliation a abouti, avec une reconnaissance de dette de 1'750 fr. seulement. La lettre du 21 avril 2010 ne contient pas non plus une reconnaissance de dette pure et simple – qui n'est d'ailleurs pas invoquée dans le commandement de payer -, mais une simple offre, que l'avocate-stagiaire demande, dans un courrier ultérieur à son confrère, de soumettre à sa propre mandante. f) En définitive, comme l'a retenu le premier juge, la preuve de l'inexécution par l'intimé de ses engagements n'a pas été rapportée. Partant, l'opposition ne saurait être levée. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat, la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'indemnité d'office du conseil de la recourante est arrêtée à 610 francs, débours et TVA compris. L'intimé, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens arrêtés à 900 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.